

Décision n° 20-GL-056

LE PRESIDENT

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2 et R.712-1 ;

Vu la délibération n°44-2017 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-5652 du 19 avril 2020 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 19 avril 2020 ;

Vu les décisions 20-GL-048 du 19 mars 2020 et 20-GL-049 du 23 mars 2020 du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie portant mesures de police administrative de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu le plan de reprise des activités soumis le 15 avril 2020 au président de l'université par la cellule de veille et de crise ;

Considérant le délai nécessaire pour mettre en place les dispositifs de prévention, notamment en termes de nettoyage et de désinfection des locaux, selon le cadre juridique et sanitaire fixé par les autorités en Nouvelle-Calédonie au titre des mesures de lutte contre le covid-19, permettant l'accueil des personnels, des étudiantes et des étudiants de l'université, et plus généralement du public, dans les meilleures conditions ;

DECIDE

Article premier : L'Université de la Nouvelle-Calédonie rouvre au public et reprend les enseignements en présentiel à compter du 04 mai 2020 sur les campus de Nouville et de Baco, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 2 : Le retour des personnels administratifs, d'enseignement et de recherche sur leur poste de travail est généralisé dès le 27 avril 2020, à l'issue d'une phase de reprise progressive permettant la mise en place d'une organisation adaptée aux recommandations sanitaires.

Article 3 : L'accès à la bibliothèque centrale du campus de Nouville est exceptionnellement autorisé à l'usage exclusif des personnels de l'université ainsi que des étudiantes et étudiants (sur présentation de la carte Sup) dès le 27 avril 2020.

L'accès à la salle PACES est également autorisé à cette date pour les seuls étudiants et étudiantes de PACES, au regard de l'organisation de la seconde partie du concours.

Article 4 : Les locations de salles ainsi que les déplacements professionnels effectués pour le compte de l'Université de la Nouvelle-Calédonie vers ou depuis la Nouvelle-Calédonie restent suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : La présente décision abroge la décision 20-GL-048 du 19 mars 2020 et la décision 20-GL-049 du 23 mars 2020.

Article 6 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans le hall de l'université et publiée sur le site internet de l'université.

Nouméa, le 21/04/2020



Gaël LAGADEC